

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01792
Numéro SIREN : 517 865 598
Nom ou dénomination : LYXOR INTERMEDIATION

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2022 sous le numéro de dépôt 20173



LYXOR INTERMEDIATION
Société Anonyme au capital de 1.850.000 euros
Siège social : 17 cours Valmy - 92800 PUTEAUX
517 865 598 RCS NANTERRE
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 13 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 13 décembre, à 15 heures,

Les Actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, par visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication conformément à l'article 18 des statuts.

Chaque Actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 8 décembre 2021.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Edouard AUCHE préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

LYXOR ASSET MANAGEMENT, représentée par Monsieur Lionel PAQUIN, Actionnaire, présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Madame Loïs Bourbon assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant droit de vote et que l'Assemblée Générale peut statuer dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Conformément à l'article L. 225-104 aliéna 2 du Code de commerce, tous les Actionnaires de la Société étant présent ou représentés, ces derniers renoncent expressément à se prévaloir de la nullité pour non-respect du délai de convocation.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président de séance met à la disposition des Actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le rapport présenté par le Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- les statuts de la Société, et
- le projet de statuts modifiés de la Société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués aux Actionnaires ont été tenus à leur disposition, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que conformément à un contrat de cession rédigé en langue anglaise, intitulé *master sale agreement*, conclu le 10 juin 2021 entre (i) Amundi Asset Management, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452 (**Amundi**), en qualité d'acquéreur et (ii) Société Générale, société anonyme, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222 (**Société Générale**), (iii) SG Financial Services Limited, une *private limited liability company* de droit anglais et du Pays de Galles, dont le siège social est situé One Bank Street, Canary Wharf, Londres, Angleterre, E14 4SG, et enregistrée sous le numéro 02196699 et (iv) Société Générale Investments (UK) Limited, une *private limited liability company* de droit anglais et du Pays de Galles, dont le siège social est à One Bank Street, Canary Wharf, Londres, Angleterre, E14 4SG, et enregistrée sous le numéro 00223382, en qualité de vendeurs, il est envisagé de réaliser, sous réserve de certaines conditions usuelles, la cession, directement ou indirectement, à Amundi, et/ou à l'une de ses sociétés affiliées, de :

- toutes les actions ou intérêts, selon le cas, de (i) Lyxor Asset Management, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tours Société Générale, 17 Cours Valmy, 92800 Puteaux, France et immatriculée sous le numéro 418 862 215 RCS Nanterre (**LAM**), (ii) Lyxor International Asset Management, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Tours Société Générale, 17 Cours Valmy, 92800 Puteaux, France et immatriculée sous le numéro 419 223 375 RCS Nanterre (**LIAM**), et (iii) Lyxor Asset Management UK LLP, un *limited liability partnership* de droit anglais et du Pays de Galles dont le siège social est situé One Bank Street, Canary Wharf, Londres, Angleterre, E14 4SG (**Lyxor UK**) ;
- certains droits de propriété intellectuelle (y compris les marques, droits d'auteur et noms de domaine) ainsi que certains logiciels (y compris les *add-on*) et applications ; et

- une activité de distribution de produits de LAM, LIAM et Lyxor UK et d'autres filiales directes et indirectes de Société Générale, actuellement exploitées par Société Générale et/ou ses filiales, en Espagne, en Italie, en Suède, à Hong Kong, au Japon, et en Suisse ;

(l'Opération).

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Nomination de Monsieur Guillaume Lesage en qualité de nouvel administrateur de la Société,
2. Nomination de Madame Fanny Wurtz en qualité de nouvel administrateur de la Société,
3. Nomination de Monsieur Domenico Aiello en qualité de nouvel administrateur de la Société,

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

4. Modification de l'article 10 (*Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital*) des statuts de la Société, et
5. Modification du siège social de la Société.

de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

6. Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

Nomination de Monsieur Guillaume Lesage en qualité de nouvel administrateur de la Société

Le Président rappelle que les Administrateurs et les membres exécutifs doivent disposer collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension de l'ensemble des activités de l'entreprise, conformément à l'article L. 511-51 du Code Monétaire et Financier.

UP

Ils doivent également avoir une bonne connaissance des exigences légales et réglementaires spécifiques et applicables à l'entité, notamment en matière de gouvernance. Aussi, il est demandé aux membres du Conseil et aux membres exécutifs, tout au long de leur mandat, de disposer de l'honorabilité et de la disponibilité nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Ces aptitudes permettent aux Administrateurs d'exercer une supervision efficace tant au niveau du contrôle interne, que de la gestion des risques et de l'information comptable et financière.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, nomme en qualité d'Administrateur de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Opération, Monsieur Guillaume Lesage, demeurant 11 rue Foury, 92310 Sèvres, France, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, après avoir constaté que la candidature respectait les critères énoncés ci-dessus.

Monsieur Guillaume Lesage participera donc à la compétence collective de l'organe de direction en apportant ses compétences acquises lors de ses précédents postes notamment dans le domaine des métiers de titres et des activités de réception transmission d'ordres. Monsieur Guillaume Lesage a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions, ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

La présente nomination prendra effet à la date de la réalisation définitive de l'Opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Nomination de Madame Fanny Wurtz en qualité de nouvel administrateur de la Société

Le Président rappelle que les Administrateurs et les membres exécutifs doivent disposer collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension de l'ensemble des activités de l'entreprise, conformément à l'article L. 511-51 du Code Monétaire et Financier.

Ils doivent également avoir une bonne connaissance des exigences légales et réglementaires spécifiques et applicables à l'entité, notamment en matière de gouvernance. Aussi, il est demandé aux membres du Conseil et aux membres exécutifs, tout au long de leur mandat, de disposer de l'honorabilité et de la disponibilité nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Ces aptitudes permettent aux Administrateurs d'exercer une supervision efficace tant au niveau du contrôle interne, que de la gestion des risques et de l'information comptable et financière.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, nomme en qualité d'Administrateur de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive

W

de l'Opération, Madame Fanny Wurtz, demeurant 15 rue Berteaux Dumas, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, après avoir constaté que la candidature respectait les critères énoncés ci-dessus.

Madame Fanny Wurtz participera donc à la compétence collective de l'organe de direction en apportant ses compétences acquises lors de ses précédents postes, à savoir dans le domaine de la gestion d'actifs. Madame Fanny Wurtz a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions, ayant déclaré qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

La présente nomination prendra effet à la date de la réalisation définitive de l'Opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Domenico Aiello en qualité de nouvel administrateur de la Société

Le Président rappelle que les Administrateurs et les membres exécutifs doivent disposer collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension de l'ensemble des activités de l'entreprise, conformément à l'article L. 511-51 du Code Monétaire et Financier.

Ils doivent également avoir une bonne connaissance des exigences légales et réglementaires spécifiques et applicables à l'entité, notamment en matière de gouvernance. Aussi, il est demandé aux membres du Conseil et aux membres exécutifs, tout au long de leur mandat, de disposer de l'honorabilité et de la disponibilité nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Ces aptitudes permettent aux Administrateurs d'exercer une supervision efficace tant au niveau du contrôle interne, que de la gestion des risques et de l'information comptable et financière.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, nomme en qualité d'Administrateur de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Opération, Monsieur Domenico Aiello, demeurant 30 avenue de Villiers, 75017 Paris, France, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, après avoir constaté que la candidature respectait les critères énoncés ci-dessus.

Monsieur Domenico Aiello participera donc à la compétence collective de l'organe de direction en apportant ses compétences acquises lors de ses précédents postes, à savoir dans le domaine comptable et financier. Monsieur Domenico Aiello a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions, ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

W

La présente nomination prendra effet à la date de la réalisation définitive de l'Opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

QUATRIEME RESOLUTION

Modification de l'article 10 (Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital) des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Opération, de modifier l'article 10 (*Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital*) des statuts de la Société comme suit :

"Article 10 - Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital

Tout transfert de la propriété des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital ne peut s'opérer, à l'égard de la Société notamment, que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un autre actionnaire, soit encore à Amundi Asset Management ou à une société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 § I 1° du Code de commerce, toute cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, n'est pas soumise à l'agrément du Conseil d'Administration la cession d'actions par Amundi Asset Management ou une société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 § I 1° du Code de commerce, à quelque titre que ce soit, à une personne nommée Administrateur.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant et le Conseil d'Administration statue sur cette demande dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions des présents statuts relatives à la procédure d'agrément sont applicables à toute mutation, quelles qu'en soient la cause et les modalités, notamment par voie de prêt de consommation, de fusion, de scission, d'augmentation de capital, d'apport en société ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de droits de souscription ou d'attribution de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit."

La présente résolution de modification de l'article 10 (*Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital*) des statuts de la Société prendra effet à la date de la réalisation définitive de l'Opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION
Modification du siège social de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Opération, de transférer le siège social de la Société, préalablement situé 17 cours Valmy, 92800 Puteaux, à l'adresse suivante :

91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France

Aucune activité ne sera conservée à l'ancien siège social.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Opération, de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« *Article 4 - Siège social*

Le siège social est fixé 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

La présente résolution de modification du siège social de la Société prendra effet à la date de la réalisation définitive de l'Opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

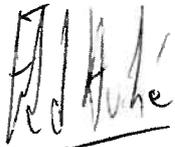
41

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des Actionnaires présents ou représentés.

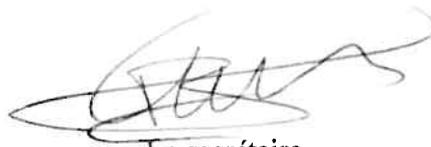
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président
Edouard AUCHE



Le secrétaire
Loïs Bourbon

Le scrutateur
LYXOR ASSET MANAGEMENT

Lionel PAQUIN



LYXOR INTERMEDIATION

Société Anonyme au capital de 1.850.000 euros
Siège social : 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris
517 865 598 RCS PARIS

STATUTS

*(mis à jour le 31 décembre 2021 par décision
de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2021)*

Le 14 Février 2022

Eric Hacquard
Directeur Général



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE DUREE - OBJET

Article 1 – Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger, les services d'investissement pour lesquels elle dispose d'un agrément délivré par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, et plus généralement, toutes activités complémentaires décrites dans son programme d'activité, toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale LYXOR INTERMEDIATION.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.850.000 euros. Il est divisé en 100 actions de 18.500 euros nominal chacune

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des Actionnaires, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires.

L'Actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements devenus exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable envers la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital

Tout transfert de la propriété des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital ne peut s'opérer, à l'égard de la Société notamment, que conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un autre actionnaire, toute cession de

titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par le cédant et le Conseil d'Administration statue sur cette demande dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions des présents statuts relatives à la procédure d'agrément sont applicables à toute mutation, quelles qu'en soient la cause et les modalités, notamment par voie de prêt de consommation, de fusion, de scission, d'augmentation de capital, d'apport en société ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de droits de souscription ou d'attribution de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 11 - Nomination des Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est conforme aux limites fixées par la loi.

Les Administrateurs sont nommés, renouvelés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, peut procéder à des nominations à titres provisoire, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale Administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

La durée des fonctions des Administrateurs est de 4 années. Lorsqu'un Administrateur est nommé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 13 - Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit un président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 14 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

Il se réunit également lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande à son Président au vu d'un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque ses fonctions ont pris fin, le Conseil d'Administration, si le nombre de ses membres est au moins égal au minimum légal, peut être convoqué, soit par le tiers au moins de ses membres, soit, s'il est Administrateur, par le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

La convocation peut être effectuée par tout moyen, même verbalement. En tout état de cause, le Conseil d'Administration peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par l'auteur ou les auteurs de la convocation.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne en début de séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télécopie, courrier électronique, télex ou télégramme. Toutefois un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la Société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Le Conseil d'Administration délibère et ses décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil d'Administration. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil d'Administration et des Actionnaires.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 - Jetons de présence

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 - Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts par le Conseil d'Administration.

Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, ni, le cas échéant, celle de non mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à 5 personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu du territoire métropolitain indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, soit par un Administrateur désigné à cet effet par le Président du Conseil d'Administration, soit, lorsqu'il est Administrateur, par le Directeur Général. A défaut l'Assemblée Générale élit le président de séance.

Le bureau de chaque Assemblée Générale est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'inscription d'actions au nom de l'Actionnaire cinq jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le cas échéant, d'Assemblées Spéciales.

Elle est réunie au moins une fois l'an en vue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les Actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout moyen de télécommunication autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans les conditions fixées par celles-ci.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 19 - Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 20 - Affectation des résultats

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

L'Assemblée Générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Une telle option peut également être accordée en cas de paiement d'acompte sur dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.